

Johannes Philippus NAULT

Dei Gratia & Santæ Sedis Apostolicæ Auctoritate
Episcopus Niciensis in Gallia

DÉCRET D'ÉRECTION D'UN SANCTUAIRE DIOCÉSAIN

- Attendu que le Sanctuaire Notre-Dame d'Utelle « *Notre-Dame des Miracles* », situé dans la Paroisse St Bernard de Menthon dans Notre Diocèse, est un lieu de pèlerinage dédié à Notre-Dame depuis fort longtemps ; très fréquenté aujourd'hui par l'ensemble de Nos diocésains, et d'autres pèlerins ;
- Attendu qu'il Nous est cher de promouvoir le bien spirituel des fidèles très attachés à ce lieu ;
- Vu les Canons 530, 556 à 563, 1230 et 1232 à 1234 CIC ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Érection du Sanctuaire

Le Sanctuaire Notre-Dame des Miracles, en la Commune d'Utelle, dans la paroisse St Bernard de Menthon est promu au rang de **Sanctuaire Diocésain**.

Il portera le nom de « **Sanctuaire diocésain Notre-Dame des Miracles d'Utelle** ».

Article 2 : Mission pastorale

Le but du sanctuaire est d'offrir le plus abondamment possible aux fidèles les moyens de Salut par l'annonce de la Parole de Dieu, par la promotion de la vie sacramentelle et liturgique par la prière personnelle et communautaire, surtout pour la **célébration de l'Eucharistie et de la Pénitence**, ainsi que par l'entretien des pratiques éprouvées de piété populaire.

Par ailleurs, les *ex voto* d'art populaire et les témoignages de piété pourront y être exposés et conservés.

Article 3 : Modération du Sanctuaire (Can. 556-557)

La charge pastorale du Sanctuaire est dévolue à M. le Curé de la Paroisse dont dépend Utelle, aujourd'hui le Curé de St Bernard de Menthon.

Le Recteur est « *ex-officio* » le curé de la Paroisse.

Les chapelains, s'il y en a, sont désignés au sein du clergé paroissial, ou du clergé diocésain directement par l'Évêque.

Étant précisé qu'il n'existe aucun droit d'élection, de désignation, de présentation des Recteurs ou Chapelains du Sanctuaire.

Article 4 : Autorité de l'Évêque

Le Recteur, dont il est question au C. 556 du CIC et les Chapelains agissent sous l'autorité de l'Ordinaire de Nice.

Article 5 : Restrictions (Can. 558)

Le Recteur, conformément au Canon 562 CIC, peut accomplir dans le Sanctuaire les célébrations liturgiques, mêmes solennelles, pourvu qu'elles ne nuisent, en aucune manière, au ministère paroissial. Dans cette perspective, il s'abstiendra d'y célébrer les Baptêmes et les Mariages, ainsi que les autres actes paroissiaux dont il s'agit au Canon 530 1° à 6° du CIC, à moins d'une juste cause pastorale, laissée au jugement prudent du Curé de la Paroisse territoriale. En ce cas, l'usage sera maintenu d'inscrire les mentions et actes nécessaires sur les Registres Paroissiaux.

Sans l'autorisation du Recteur (Can. 561), il n'est permis à personne de célébrer l'Eucharistie dans l'église ou les chapelles, d'y administrer les Sacrements ou d'y accomplir d'autres fonctions sacrées.

Article 6 : Obligations (Can. 562)

Le Recteur du Sanctuaire, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu et en observant les statuts légitimes et les droits acquis, est tenu par l'obligation de veiller :

- à ce que les fonctions sacrées soient dignement célébrées dans l'église selon les règles liturgiques et les dispositions canoniques en vigueur ;
- à ce que les obligations dont le Sanctuaire est grevé soient fidèlement acquittées ;
- à ce que les biens soient administrés avec soin ;
- à ce qu'il soit pourvu au bon entretien et à la décoration du mobilier sacré et des bâtiments ;
- et à ce que rien ne soit fait qui ne convienne pas de quelque manière à la sainteté du lieu et au respect dû à la maison de Dieu.

Le Recteur est tenu de veiller à ce que les biens soient administrés avec soin, et selon le droit universel ou le droit particulier, la gestion de ces biens étant distincte de ceux de la Paroisse.

Article 7 : Concernant les règles financières applicables entre le Sanctuaire et le Diocèse de Nice, le Sanctuaire est soumis au Droit propre du Diocèse, à savoir son règlement financier, au même titre que les Paroisses et suivant les mêmes normes.

Article 8 : Effets et publication

Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Le présent décret sera communiqué à M. le Curé de St Bernard de Menthon, nommé par l'Ordinaire, (avec l'accord de ses Supérieurs s'il appartient à une Communauté religieuse), lequel curé le fera connaître aux fidèles de la Paroisse, et sera publié sur Notre revue diocésaine.

Nonobstant toutes choses contraires établies ou tolérées par Nos Prédécesseurs.


Donné en Notre Évêché, le 8 septembre A.D. 2022,
en la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge-Marie.

Sous Notre seing, le Sceau de Nos armes,
le com seing de Notre Chancelier.



Jean-Philippe NAULT,
Évêque de Nice.

Par mandement,


Chanoine Stéphane DRILLON,
Chancelier.